

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-491
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2026-2027
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Nos courses folles ».

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2026-2027 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Nos courses folles » par l'association Les fouteurs de joie, le samedi 10 octobre 2026 au théâtre Le Rex ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « Nos courses folles » par l'association Les fouteurs de joie, 89bis rue de la Division Leclerc – 91160 Saulx les Chartreux, représentée par Madame Caroline Py en qualité de Présidente ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 5574,20 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 18/08/2026

Le Président,

Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 24 AOUT 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de réimpression : 24/08/2026
Date de réception en préfecture : 24/08/2026

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279-b-bis du CGI)

N°LFJ20261020

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Le Rex

Adresse : Place René Amarger - 15100 Saint-Flour

N° siret : 2 000 6666 00016 / APE : 8411Z

N° Licence(s) et catégorie(s) : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674

N° TVA Intracommunautaire : N/A

Représenté par Philippe DELORT en sa qualité de Président

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale : ASSOCIATION LES FOUTEURS DE JOIE

Adresse : 89bis rue de la Division Leclerc – 91160 Saulx les Chartreux

Adresse postale : ASSOCIATION ADONE – 23 rue Boyer – 75020 Paris

N° siret : 803 873 322 00025 / APE : 9001Z

N° de récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur du spectacle : 2-010681

N° TVA Intracommunautaire : FR09803873322

Représenté par Caroline Py, présidente

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation du spectacle désigné à l'article 1 et s'est assuré du concours des artistes et personnels nécessaires à sa représentation : Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques artistiques et techniques du spectacle.

C. L'ORGANISATEUR certifie être titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou être légalement dispensé, et s'être assuré de la disponibilité, de la conformité et du bon fonctionnement du lieu désigné à l'article 1, conformément à la réglementation applicable :

Lieu : Le Rex Saint-Flour

Adresse : 6 Rue du Théâtre - 15100 Saint-Flour

Capacité : 176 personnes

D. Les Parties déclarent agir en professionnels indépendants et conclure le présent contrat dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au spectacle vivant.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après,1 représentation du spectacle ci-dessous défini :

Groupe : Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles

Date et horaire : 10/10/2026 à 20:00 (à confirmer à l'approche de la date)

Lieu : Le Rex Saint-Flour

Jauge : 176

Durée : 01:25

Accès à la salle, installation technique et balances : 10/10/2026 / 10:00

Informations importantes : Le groupe Les Fouteurs de Joie - Nos courses follesdevra monter sur scène a un horaire cohérent avec la soirée et le plateau. L'horaire devra être validé en amont avec la production de manière à éviter d'éventuels désagréments. Le principal objectif étant la bonne réceptivité du public.

Toute première partie éventuelle devra faire l'objet d'un accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR veillera à ce que la première partie présente un dispositif scénique léger, limité à deux (2) ou trois (3) personnes maximum sur scène, sans batterie acoustique ni installation lourde susceptible d'impacter le plateau.

En tout état de cause, le patch, le backline et l'implantation scénique de l'artiste objet du présent Contrat - Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles - ne devront ni être déplacés, ni modifiés, ni démontés pour les besoins de la première partie, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifié à L'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée de 01:25, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni si besoin par L'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique, du rider, et la liste fournie par le PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail, les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3 Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard à la signature du présent Contrat, une fiche technique et un rider détaillant les besoins techniques du spectacle, les conditions d'installation et de déroulement de la représentation, ainsi que les conditions d'accueil de l'équipe artistique et technique.

Ces documents, éventuellement annotés ou adaptés d'un commun accord entre les Parties, seront annexés au présent Contrat. Les Parties reconnaissent expressément que la fiche technique et le rider constituent des annexes contractuelles et font partie intégrante du présent Contrat, au même titre que ses stipulations principales.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures, sous l'autorité du service de sécurité de L'ORGANISATEUR.
- les normes relatives aux risques liés au bruit et aux sons amplifiés du décret N°2017-1244 du 27 août 2017 applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) en 1800G sur 15 minutes.

Accusé de réception en préfecture
du 27 août 2017
Date de télétransmission : 24/08/2017
Date de dépôt : 24/08/2017

Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

2.5 Le PRODUCTEUR s'engage à respecter, pour le personnel placé sous sa responsabilité, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité, ainsi que toute mesure administrative ou préfectorale en vigueur à la date de la représentation.

Chaque Partie demeure responsable du respect de ces obligations pour le personnel relevant de son autorité.

En cas de mise en place de mesures spécifiques par les autorités compétentes affectant l'organisation de la représentation, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'adapter les conditions d'exécution du présent Contrat. Les éventuels surcoûts feront l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties.

2.6 Lorsque la représentation est expressément convenue comme strictement gratuite pour le public, et en l'absence de toute perception financière directe ou indirecte auprès des spectateurs, LE PRODUCTEUR effectuera la déclaration correspondante auprès du Centre national de la musique (CNM) et assumera le paiement de la taxe sur les spectacles de variétés afférente à la représentation.

Dans l'hypothèse où une billetterie payante serait mise en place, même partiellement, ou qu'une participation financière serait perçue à quelque titre que ce soit, l'ORGANISATEUR redeviendra seul responsable de la déclaration et du paiement de ladite taxe, conformément à l'article 5.4 du présent Contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toute les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE), et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

3.5. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

3.6. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'organisation de spectacles, notamment en matière de sécurité du public, d'accueil des artistes et techniciens, d'hygiène et de santé, ainsi que toute mesure administrative ou préfectorale en vigueur à la date de la représentation.

Il assure, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des dispositifs nécessaires au respect de ces obligations pour le personnel placé sous son autorité ainsi que pour le public accueilli dans le lieu de représentation.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Sous-contrôle des obligations pour le personnel placé
Date de réception préfecture : 24/08/2026

En cas de mise en place de mesures spécifiques par les autorités compétentes affectant l'organisation de la représentation, les Parties se concerteront afin d'adapter les conditions d'exécution du présent Contrat. Toute incidence financière fera l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle défini à l'article 1. Il ne pourra être résilié que dans les conditions strictement prévues aux articles 12 et 13.

Toute inexécution partielle ou difficulté d'exécution ne saurait justifier une annulation unilatérale sans mise en demeure préalable restée sans effet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES.

5.1. En contrepartie de la cession objet des présentes et défini à l'article 1, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire, transport inclus, de :

Prix HT : 5 283,60

TVA 5,50 % : 290,60

Prix TTC : 5 574,20

(cinq mille cinq cent soixante quatorze euros et vingt centime)

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectuée par L'ORGANISATEUR sur présentation des factures correspondantes, et selon l'échéancier suivant :

- 50 % (cinquante pour cent), soit la somme de 2 787,10 € (deux mille sept cent quatre-vingt sept euros et dix centime) versée à la signature du contrat.
- 50 % (cinquante pour cent), soit la somme de 2 787,10 € (deux mille sept cent quatre-vingt sept euros et dix centimes), versée le jour de la représentation du spectacle, soit au plus tard le samedi 10 octobre 2026.

Le règlement se fera par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué au plus tard la veille de la représentation, sur le compte suivant :

IBAN > FR76 4255 9100 0008 0139 4640 413

BIC > CCOPFRPPXXX

Crédit Coopératif Paris Gare de l'Est

et envoyé par mail aux adresses suivantes : juliette@adone-productions.com, aurelie@adone-productions.com.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Il est de convention et entendu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement des défraiements définis à l'article 5.

Tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur majoré de dix points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pourra être appliquée conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce.

5.3. A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :

Structure Repas	Artiste	Type Repas	Total Repas	Végétarien	Autre	Date	Note
	Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles	Déjeuner	2	0	1	10/10/2026 de 13:00 à 14:00	Cf. Rider Christophe Genest : sans viande rouge si Jimmy : allergies crustacés et fromages
	Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles	Dîner	7	1	1	10/10/2026 de 19:00 à 20:00	Cf. Rider 1 sans viande rouge 1 végét (Laurent Madiot) 1 allergie crustacés et fromages (Jimmy)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

- Hébergement dans un hôtel 3 à 4 étoiles :

Structure Hébergement	Artiste	Catégorie	Simple	Petit déjeuner	Nombre de nuit(s)	Date(s) Hébergement	Note
	Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles	3*	2	2	2	Du 09/10/2026 Au 11/10/2026	
	Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles	3*	5	5	1	Du 10/10/2026 Au 11/10/2026	

Lit double dans chaque chambre, hôtel 3 à 4 étoiles à faire valider à la production en amont de la réservation.

5.4. L'ORGANISATEUR sera seul responsable de la déclaration de la représentation auprès des sociétés de gestion collective compétentes, notamment la SACEM, ainsi qu'auprès du Centre national de la musique (CNM).

Numéro de programme type SACEM : Nos Courses Folles : (30000) 111585

Il assumera le paiement des redevances de droits d'auteur, des rémunérations dues au titre des droits voisins le cas échéant, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variétés afférente à la représentation objet du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve des stipulations de l'article 2.6 relatives aux représentations strictement gratuites.

5.5. Invitations. L'ORGANISATEUR mettra le quota d'invitations suivant à disposition du PRODUCTEUR: Invitations : 15 places.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

6.1. Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes:

Contrat Maif « Responsabilité Civile des Associations et Collectivités », N°3873687T).

6.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. En cas de spectacle en extérieur, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

L'ORGANISATEUR est responsable de tout dommage, perte ou vol affectant les personnes, équipements, instruments et matériels appartenant ou confiés au PRODUCTEUR, à compter de leur arrivée sur le lieu de représentation et jusqu'à leur départ effectif.

6.3. Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les recommandations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS ET DIFFUSIONS.

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux L'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de L'ORGANISATEUR.

Il est expressément convenu que la faculté accordée à l'ORGANISATEUR au titre du présent article ne confère aucun droit d'exclusivité ni aucun droit d'exploitation commerciale, et ne saurait limiter, restreindre ou conditionner la faculté du PRODUCTEUR de procéder ou de faire procéder, à tout moment et à sa seule discrétion, à toute captation, fixation, reproduction et exploitation, intégrale ou partielle, du spectacle, sur tout support et par tout procédé, connu ou inconnu à ce jour.

Le PRODUCTEUR pourra exploiter ces enregistrements à son seul bénéfice, sans que l'ORGANISATEUR puisse prétendre à une quelconque rémunération ou indemnité à ce titre. Il fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires et des dépenses afférentes à ces opérations.

ARTICLE 8 - VENTES ANNEXES / MERCHANDISING

L'ORGANISATEUR autorise LE PRODUCTEUR à procéder, dans l'enceinte du lieu de représentation, à la vente de produits dérivés liés au spectacle (notamment supports phonographiques, textiles et articles promotionnels).

Les recettes issues de ces ventes demeureront intégralement acquises au PRODUCTEUR, sauf accord écrit contraire entre les

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de réception en préfecture : 24/08/2026

Parties. Aucune commission ne pourra être prélevée par l'ORGANISATEUR sans accord préalable et écrit.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition, sans frais, un emplacement adapté à la jauge et à la configuration du lieu, situé dans un espace visible, accessible et correctement éclairé, ainsi que le mobilier et les équipements nécessaires, conformément aux indications figurant dans le rider annexé au présent Contrat.

L'espace mis à disposition servira également à l'organisation d'une séance de dédicaces à l'issue de la représentation. À ce titre, l'ORGANISATEUR veillera à ce que cet espace soit suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil simultané des artistes, dans des conditions de sécurité et de fluidité adaptées à la présence du public.

Le PRODUCTEUR pourra, si nécessaire, solliciter la mise à disposition d'un personnel dédié à la tenue du stand de merchandising et à la vente des articles, de l'ouverture des portes jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la fin de la représentation.

Les modalités d'organisation et, le cas échéant, de prise en charge seront définies d'un commun accord entre les Parties en amont de la date.

ARTICLE 9 - FICHE TECHNIQUE ET CONDITIONS PARTICULIERES.

La fiche technique et le rider transmis par le PRODUCTEUR, annexés au présent Contrat, font partie intégrante de celui-ci et ont pleine valeur contractuelle.

Ces documents définissent les conditions techniques, matérielles et d'accueil nécessaires à la bonne réalisation du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à en respecter strictement les stipulations.

Ils pourront, si nécessaire, faire l'objet d'ajustements entre la date de signature du présent Contrat et la date de la représentation. Toute version actualisée sera transmise par le PRODUCTEUR par écrit (notamment par courrier électronique). Elle ne deviendra applicable qu'après acceptation écrite de l'ORGANISATEUR.

Aucune modification des conditions techniques ou d'accueil ne pourra être apportée sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR. Si l'ORGANISATEUR estime ne pas être en mesure de satisfaire à certaines exigences techniques ou d'accueil, il devra en informer le PRODUCTEUR dans les meilleurs délais afin que les Parties examinent conjointement les adaptations éventuelles, dans le respect des conditions artistiques et de qualité du spectacle. Toute modification substantielle susceptible d'entraîner un surcoût fera l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties.

L'ORGANISATEUR transmettra au PRODUCTEUR, au moment de la signature du présent Contrat ou dans les meilleurs délais suivants, les fiches techniques son, lumière ainsi que le plan de la salle.

Accréditations et accès :

L'ORGANISATEUR mettra à disposition les accréditations et accès nécessaires aux artistes, techniciens et membres de l'équipe de production, conformément aux stipulations de la fiche technique et du rider annexés au présent Contrat (7 à 9 personnes)

Ponctuellement : 7 à 9 pass supplémentaires pour les accompagnants potentiels (à définir au cas par cas avec le PRODUCTEUR)

Lorsque des représentants du PRODUCTEUR (équipe de production ou accompagnants) sont présents sur la date, l'ORGANISATEUR veillera à prévoir les accréditations correspondantes ainsi que, le cas échéant, les conditions d'accueil et d'hébergement nécessaires, selon les indications figurant au rider ou convenues en amont entre les Parties.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Pour l'ensemble de ses supports de communication, quels qu'en soient la nature et le format (affiches, flyers, programmes, site internet, newsletters, réseaux sociaux, relations presse, campagnes sponsorisées, etc.), L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments promotionnels fournis ou validés par le PRODUCTEUR (visuels, photographies, vidéos, extraits sonores, logos, mentions obligatoires et tout autre support de communication).

Aucune modification, recadrage, altération ou adaptation des éléments fournis ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter strictement le nom de l'artiste (Les Fouteurs de Joie - Nos courses folles), le titre du spectacle le cas échéant, la distribution artistique, ainsi que les mentions de production et partenaires communiquées par le PRODUCTEUR.

Les bons à tirer (BAT) ou épreuves numériques devront être transmis au PRODUCTEUR pour validation préalable avant toute impression, diffusion ou mise en ligne.

Le PRODUCTEUR pourra, de son côté et à sa charge, mettre en œuvre des actions de communication nationale ou territoriale liées à la tournée du spectacle, notamment des campagnes de marketing digital et de sponsoring. Ces actions ne dispensent pas l'ORGANISATEUR de ses obligations de communication locale.

Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR : 30 affiches.

ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

Accuse de réception en double
015-200066660-20260918-DE-12026-401-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Les engagements pris par elle dans le Contrat.

Chacune des Parties est seule responsable de l'organisation et de la gestion des relations de travail avec le personnel qu'elle affecte, en tout ou partie, à l'organisation et la réalisation du spectacle objet des présentes. Le personnel respectif de chacune des Parties reste en toutes circonstances sous son entière autorité hiérarchique et disciplinaire et ne peut en aucun cas être considéré comme salarié de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – RESILIATION POUR INEXECUTION

Le présent contrat pourra être résilié en cas d'inexécution grave par l'une des Parties de ses obligations essentielles, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours.

12.1 Faute de l'ORGANISATEUR

En cas de défaillance imputable à l'ORGANISATEUR, notamment en cas de :

- non-paiement,
- non-respect des obligations techniques essentielles,
- manquement aux obligations de sécurité,
- impossibilité manifeste d'assurer la représentation dans des conditions conformes au présent contrat,

le PRODUCTEUR pourra résilier le contrat de plein droit.

Les sommes versées resteront acquises au PRODUCTEUR et le solde deviendra immédiatement exigible, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

12.2 Faute du PRODUCTEUR

En cas de manquement grave imputable au PRODUCTEUR, hors cas de force majeure :

- les sommes versées seront remboursées ;
- les frais directement engagés et dûment justifiés par l'ORGANISATEUR pourront être remboursés ;

La responsabilité totale du PRODUCTEUR ne pourra excéder le montant TTC de la cession, hors faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 13 – ANNULATION - FORCE MAJEURE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux hypothèses indépendantes de toute inexécution fautive au sens de l'article 12.

13.1 Force majeure

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur au sens de l'article 1218 du Code civil rendant impossible la représentation.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative :

- indisponibilité médicalement constatée d'un artiste indispensable ;
- décès d'un membre essentiel de l'équipe ;
- incendie, destruction ou indisponibilité du lieu ;
- décision administrative interdisant la représentation ;
- catastrophe naturelle ;
- attentat, émeute ou trouble grave à l'ordre public ;
- interruption générale des transports empêchant l'acheminement ;
- carence imprévisible de fourniture d'électricité ;
- tout événement indépendant de la volonté des Parties rendant objectivement impossible l'exécution.

En cas de force majeure :

- les Parties rechercheront prioritairement un report ;
- à défaut, le contrat sera résilié sans indemnité ;
- chaque Partie supportera les frais engagés.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

13.2 Annulation du fait de l'ORGANISATEUR

Toute annulation par l'ORGANISATEUR, hors force majeure, entraînera le paiement au PRODUCTEUR d'une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

- de la signature jusqu'à six (6) mois avant la date : 50 % du montant HT ;
- à compter de six (6) mois avant la date et jusqu'à la veille de celle-ci : 100 % du montant HT.

Les sommes versées s'imputeront sur ces montants.

Cette indemnité est réputée correspondre au préjudice minimal subi par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR ne pourra invoquer une insuffisance de billetterie, de recettes ou de subventions pour se soustraire à ses obligations.

13.3 Annulation du fait du PRODUCTEUR

En cas d'annulation imputable au PRODUCTEUR, hors force majeure :

- les sommes perçues seront remboursées ;
- les frais directement engagés et dûment justifiés par l'ORGANISATEUR pourront être remboursés ;

Sont exclus toute perte de recettes, manque à gagner ou préjudice indirect.

La responsabilité totale du PRODUCTEUR est plafonnée au montant TTC de la cession, hors faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 14 - RESPECT DES PERSONNES - VHSS

14.1 Engagement de principe

Le PRODUCTEUR inscrit son activité dans un cadre strict de prévention des violences, harcèlements et discriminations.

L'ORGANISATEUR s'engage à garantir aux artistes et équipes du PRODUCTEUR un environnement respectueux et sécurisé.

14.2 Comportements prohibés

Sont prohibés :

- harcèlement moral ou sexuel,
- agissements sexistes,
- discriminations,
- violences physiques ou verbales,
- comportements mettant en danger l'intégrité des personnes.

14.3 Responsabilité de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est responsable :

- du comportement de son personnel ;
- des prestataires qu'il mandate ;
- de la sécurité du public.

En cas de comportement inapproprié imputable à ces personnes :

L'ORGANISATEUR devra immédiatement prendre toute mesure utile (exclusion, interruption, appel aux autorités si nécessaire).

Le PRODUCTEUR pourra suspendre ou interrompre la représentation si la sécurité ou la dignité des artistes et équipes n'est plus assurée.

Dans ce cas, la représentation sera réputée annulée du fait de l'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

14.4 Faits imputables au personnel du PRODUCTEUR

En cas de manquement imputable à un membre du personnel placé sous l'autorité du PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à prendre sans délai toute mesure appropriée pour faire cesser le manquement et en limiter les conséquences.

Si ce manquement rend impossible la poursuite normale de la représentation, la responsabilité du PRODUCTEUR pourra être engagée dans les conditions prévues à l'article 12.

En tout état de cause, et hors faute lourde ou intentionnelle, la responsabilité totale du PRODUCTEUR au titre des faits visés au présent article ne pourra excéder le montant total TTC de la cession prévue au présent contrat.

Sont exclus tout préjudice indirect, perte de recettes, perte d'image ou manque à gagner.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

Les Parties s'engagent à exécuter le présent contrat :

- dans le respect du droit du travail et des conventions collectives applicables ;
- dans un environnement respectueux de la dignité des personnes ;
- dans une démarche de responsabilité environnementale raisonnable.

Chaque Partie demeure seule responsable de ses obligations d'employeur.

Les engagements environnementaux relèvent d'une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ET FORCLUSION.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat signé par le PRODUCTEUR, devra être signé par L'ORGANISATEUR avant le 30/08/2026. La date de la signature et le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- annexes techniques (fiche technique son et fiche technique lumières)
- rider

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

Nombre de mots rayés nuls :

Nombre de mots ajoutés :

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le Jeudi 06 août 2026

L'ORGANISATEUR
Philippe DELORT
Président

Le PRODUCTEUR
Caroline PY
PRESIDENTE

Signé le
Caroline Py

✓ Certifié par * youtrust

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-491-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026